

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CONF.32/PC/SR.26
26 juillet 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-SIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 10 avril 1967, à 10 h 55

SOMMAIRE

- Projet de règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.32/PC/6 et Corr.1)
(suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. SLIM	(Tunisie)
<u>Rapporteur</u> :	M. BEEBY	Nouvelle-Zélande
<u>Membres</u> :	M. GRONDIN	Canada
	M. CATES)	Etats-Unis d'Amérique
	Mme PAULOS)	
	M. PAOLINI	France
	M. CONSALVES)	Inde
	M. PIPARSEWIA)	
	M. HOVEYDA)	Iran
	M. JALILI)	
	M. SCOLAMIERO	Italie
	Mlle MARTINEZ	Jamaïque
	M. NAEWERA	Kenya
	CHEIKH ABDALLAHI	Mauritanie
	M. MOHAMMED	Nigéria
	M. MIRZA	Pakistan
	M. RIOS	Panama
	M. YANGO	Philippines
	M. CZAJKOWSKI	Pologne
	Mlle RICHARDS	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. FARAH	Somalie
	M. BEN AISSA	Tunisie
	M. NASSINOVSKY)	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. VERENIKIN)	
	M. BERRO	Uruguay
	M. LAZAREVIC	Yougoslavie

Représentants d'institutions spécialisées :

	M. KNIGHT	Organisation internationale du Travail
	M. SALSAMENDI	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
	Dr THOMEN	Organisation mondiale de la santé
<u>Secrétariat</u> :	M. SCHREIBER	Directeur de la Division des droits de l'homme
	M. ROMANOFF	Secrétaire du Comité

PROJETS DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE (A/CONF.32/PC/6 et Corr.1) (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité préparatoire à poursuivre l'examen du projet de règlement intérieur de la Conférence internationale des droits de l'homme (E/CONF.32/PC/6 et Corr.1) chapitre par chapitre.

Chapitre II

M. MIRZA (Pakistan) propose de supprimer le mot "trois" dans la deuxième phrase de l'article 6; en le gardant, on préjugerait en effet la décision du Comité concernant l'article 45.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT, faisant observer que les précédents ne s'accordent pas tous sur la question du nombre des vice-présidents des conférences des Nations Unies, propose que cette question, qui est posée à l'article 6, soit réglée par les membres du Comité au cours de consultations privées, compte tenu des différentes régions géographiques reconnues par les Nations Unies et de leurs dimensions respectives. A titre indicatif, le Président suggère le nombre de quatre sièges pour l'Asie, quatre pour l'Amérique latine, trois pour l'Europe occidentale, sept pour l'Afrique et deux pour l'Europe orientale.

M. HOVEYDA (Iran) fait observer qu'étant donné la nature de la Conférence, les Etats enverront probablement des personnalités éminentes pour les représenter et, qu'il faudrait donc prévoir un plus grand nombre de vice-présidents qu'on ne le fait généralement. Par ailleurs, étant donné que la Conférence ne durera pas plus de trois semaines, il faudrait qu'il y ait moins de vice-présidents que n'en a suggéré le Président de façon que chacun d'eux puisse exercer les fonctions de Président à une séance au moins.

De l'avis de M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), le nombre de vice-présidents doit être peu élevé. Il devrait selon lui y avoir un vice-président représentant chaque région géographique; ainsi les quatre vice-présidents et le président représenteraient parfaitement à eux cinq, toutes les régions géographiques. Afin d'éviter des difficultés et des pertes de temps au moment de la Conférence, le Comité devrait indiquer avec précision combien il y aura de vice-présidents et de quelles régions ils doivent être originaires.

M. MIRZA (Pakistan) appuie la proposition du représentant de l'Union soviétique; il estime toutefois qu'il devrait y avoir deux vice-présidents originaires d'Afrique étant donné la dimension de ce continent. Dans la mesure où le Comité doit essayer de prévoir les problèmes qui se poseront à la Conférence et de les résoudre à l'avance, M. Mirza admet qu'il faudrait préciser le nombre de vice-présidents et indiquer les régions auxquelles ils doivent appartenir.

M. CATES (Etats-Unis d'Amérique) et M. BERRO (Uruguay) estiment aussi que le nombre des membres du Bureau de la Conférence devrait être peu élevé.

De l'avis de Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) en prévoyant quatre ou cinq postes de vice-présidents, on ne tiendrait pas compte de la dimension respective des différentes régions géographiques. En tout état de cause, la question devrait être laissée en suspens jusqu'à ce que des consultations puissent avoir lieu.

M. BERRO (Uruguay) signale qu'en fin de compte, c'est à la Conférence elle-même qu'il appartiendra de décider du nombre de vice-présidents qu'elle se donnera. Le Comité préparatoire ne peut que formuler des suggestions en espérant qu'elles seront utiles. M. Berro ne voit pas pour sa part l'intérêt qu'il y aurait à indiquer de façon précise à quelles régions les vice-présidents doivent appartenir; cela restreindrait la liberté d'action dont la Conférence a besoin et ne ferait que créer des difficultés.

M. HOVEYDA (Iran) fait observer qu'en prévoyant un nombre trop restreint de vice-présidents, on compliquerait la désignation des candidats et on ferait perdre un temps précieux à la Conférence. Il y a lieu de rappeler par ailleurs que les présidents des Commissions de la Conférence, ainsi que les rapporteurs, s'ils sont nommés, seront également membres du Bureau de la Conférence dont la nomination devrait être réglée par le principe de la répartition géographique.

Le PRESIDENT demande au Comité de lui permettre de s'assurer des opinions des membres au cours de consultations privées; il pourra alors formuler une proposition précise à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

En réponse à une question posée par M. BEN ALISSA (Tunisie), M. SCHREIBER (Secrétariat) précise que la formule employée à l'article 8 est une formule que l'on trouve couramment dans les règlements intérieurs des organes des Nations Unies. Elle signifie que bien que le Président de la Conférence jouisse de pouvoirs étendus en vertu du chapitre V, les décisions qu'il prend doivent toujours être confirmées par la Conférence.

M. GONSALVES (Inde) fait observer que l'article 8 est identique à l'article 36 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Les articles 7 à 12 sont adoptés.

Chapitre III

Le PRESIDENT suggère de supprimer les mots "de ... membres" et le mot "trois" dans la première phrase de l'article 13 afin d'harmoniser cet article avec l'article 6.

M. PAOLINI (France) estime que le chapitre III ne donne pas suffisamment de précisions sur les circonstances dans lesquelles se réunirait le Bureau.

M. MOHAMMED (Nigéria) se demande s'il est vraiment nécessaire de créer des grandes commissions étant donné que la Conférence n'aura qu'une seule question à étudier.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'attendre pour discuter du chapitre III que le Comité ait fixé le nombre de commissions qui seront créées par la Conférence. On ne voit guère à quoi servirait un Bureau, si la Conférence ne devait avoir qu'une ou deux grandes commissions, et si leurs fonctions étaient clairement définies.

Il en est ainsi décidé.

M. LAZAREVIC (Yougoslavie) fait remarquer que l'article 16 mentionne un secrétaire exécutif en plus du secrétaire général de la Conférence qui serait, en fait, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ne contient aucune disposition relative à la nomination d'un secrétaire exécutif; c'est là un précédent sur lequel on pourrait peut-être prendre modèle dans le cas présent.

M. SCHREIBER (Secrétariat) déclare que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le chef en titre de la Conférence mais que le secrétaire général de facto de la Conférence sera le secrétaire exécutif qui représentera probablement aussi de temps en temps le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsque celui-ci ne pourra assister aux débats. M. Schreiber demande au Comité de lui laisser quarante-huit heures pour remanier l'article 16 et le rendre plus explicite sur ces divers points.

Le PRESIDENT précise que la Conférence internationale des droits de l'homme n'est pas, comme la CNUCED, un organe technique tenant des sessions périodiques mais qu'elle est un organe doté d'un mandat spécial en vertu de la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve extrêmement pertinents les commentaires formulés par le représentant de la Yougoslavie. Au paragraphe 1 de l'article 16, il est stipulé (et cela est tout à fait logique) que le Secrétaire général, ou son représentant, assistera à toutes les réunions de la Conférence. Au paragraphe 2, il suffirait d'indiquer que le Secrétaire général désignera le personnel nécessaire pour la Conférence. Le Comité ne doit pas s'occuper de l'organisation proprement dite de la Conférence, ce qui est une question intérieure relevant du Secrétariat, mais doit s'intéresser plutôt aux dispositions concernant les Etats Membres.

Le PRESIDENT déclare que les difficultés rencontrées par le Secrétariat dans la mise au point de l'article 16 proviennent, pour une large part, de la

(Le Président)

disposition spécifique de la résolution 2081 (XX) concernant la nomination d'un secrétaire exécutif. Il pourrait donc être utile de définir les attributions du secrétaire exécutif dans un paragraphe supplémentaire.

M. MIRZA (Pakistan) fait remarquer qu'en prévoyant la nomination d'un secrétaire exécutif, l'article 16 ne fait que reprendre les dispositions de la résolution 2081 (XX). La tâche du secrétaire exécutif devrait être nettement définie.

M. BERRO (Uruguay) déclare qu'étant donné la résolution adoptée par l'Assemblée générale, le Comité ne peut supprimer de l'article 16 la disposition relative à la nomination d'un secrétaire exécutif dont la tâche devrait toutefois être clairement précisée. Il faudrait que le Comité accorde au Directeur de la Division des droits de l'homme le temps nécessaire pour remanier l'article 16.

Le PRESIDENT suggère de modifier le titre du chapitre IV de la façon suivante : "Fonctions du Secrétaire général, du secrétaire exécutif et du Secrétariat". Le paragraphe 2 de l'article 16 serait alors consacré uniquement au mandat du secrétaire exécutif. Rien n'empêche le Secrétaire général de charger le secrétaire exécutif de le représenter.

M. PAOLINI (France) approuve sans réserve la proposition tendant à préciser les tâches du Secrétaire exécutif. Toutefois, si celui-ci devait en même temps représenter le Secrétaire général, son rôle pourrait prêter à confusion.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les fonctions du secrétaire exécutif ont un caractère technique et sont distinctes de celles du Secrétaire général ou de son représentant.

M. LAZAREVIC (Yougoslavie) propose de modifier de la façon suivante le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 1 :

"Il nommera un secrétaire exécutif qui sera chargé de le représenter à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions".

(M. Lazarevic, Yougoslavie)

Le paragraphe 2 se lirait alors ainsi :

"Le Secrétaire général fournira, et le secrétaire exécutif de la Conférence dirigera, le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions."

Selon M. PAOLINI (France), la proposition du représentant de la Yougoslavie pourrait peut-être constituer une solution acceptable dans la mesure où elle précise nettement que le secrétaire exécutif et le représentant du Secrétaire général sont une seule et même personne. Néanmoins, le secrétaire exécutif a d'autres fonctions qui demandent à être définies.

M. MIRZA (Pakistan) n'a rien à objecter à la proposition de la délégation yougoslave. Il avait cru comprendre, toutefois, que le Secrétaire général de l'ONU devait être le Secrétaire général de la Conférence. Si le Secrétaire général ne peut assister aux séances, peut-être voudra-t-il désigner un sous-secrétaire pour le représenter. Si le secrétaire exécutif représente le Secrétaire général, étant donné les autres fonctions qu'il aura à remplir simultanément, certaines difficultés pourraient surgir. La délégation pakistanaise aimerait en outre voir préciser que le secrétaire exécutif devra assurer aussi le secrétariat de la Conférence.

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) fait remarquer qu'il existe une différence fondamentale entre le rôle du Secrétaire général ou de son représentant et celui du secrétaire exécutif. Il est vrai que l'on peut améliorer le libellé de l'article 16, mais il faudrait conserver, ce faisant, cette distinction essentielle.

M. SCHREIBER (Secrétariat) dit que la difficulté vient principalement du fait qu'aux termes de la résolution 2081 (XX), le Secrétaire général est expressément prié de nommer un secrétaire exécutif. Tous les membres du Comité reconnaissent sans aucun doute que c'est au Secrétaire général qu'il incombe de décider comment il doit exercer ses fonctions. Il existe plusieurs dispositions pertinentes dans le règlement intérieur - le paragraphe 1 de l'article 16 et l'article 17. Le rôle du secrétaire exécutif est prévu au paragraphe 2 de l'article 16. Il arrive cependant fréquemment, lors de conférences des Nations

(M. Schreiber)

discrétionnaire du Secrétaire général en ce qui concerne la nomination de ses représentants n'est pas modifié. Lors de chaque séance, il y aura une personne qui parlera au nom du Secrétaire général et une autre qui assumera les fonctions de secrétaire de la séance. Le représentant du Secrétaire général propose cependant que l'on laisse au Secrétariat le soin de prendre des dispositions détaillées.

Le PRESIDENT propose que toute autre discussion sur l'article 16 soit remise à plus tard afin de permettre aux représentants du Pakistan et de la Yougoslavie de s'entretenir avec le Directeur de la Division des droits de l'homme pour établir le texte de l'article 16.

Il en est ainsi décidé.

L'article 17 est adopté.

Chapitre V

Les articles 18 à 32 sont adoptés.

Chapitre VI

Les articles 33 à 44 sont adoptés.

Chapitre VII

Le PRESIDENT appelle l'attention sur l'article 45, sur lequel le Comité doit se prononcer avant de pouvoir adopter l'article 6.

M. MIRZA (Pakistan) rappelle que la subdivision de la Conférence en commissions a été assez longuement examinée à la session précédente du Comité. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale, la Conférence aura un ordre du jour comportant trois points principaux, c'est-à-dire qu'elle aura premièrement à passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme; deuxièmement, à évaluer l'efficacité des méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies et, troisièmement, à formuler un programme de nouvelles mesures à prendre. On a proposé que chacun de ces points soit renvoyé à une grande commission, mais cette solution est artificielle et difficile à réaliser. En fait, les points de l'ordre du jour devraient être examinés successivement, car l'examen doit précéder l'évaluation et le programme

/...

(M. Mirza, Pakistan)

ne peut être formulé tant que l'examen et l'évaluation n'ont pas été achevés. On a donc simplement besoin d'une grande commission, qui étudiera les uns après les autres les points de l'ordre du jour. Elle serait bien entendu habilitée à nommer, en cas de besoin, des groupes de travail ou des sous-commissions. M. Mirza propose donc que le texte de l'article 45 soit remplacé par le texte ci-après :

"La Conférence constitue une commission plénière et telles autres commissions qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions."

M. RIOS (Panama) demande quelle est la pratique normalement suivie par l'Organisation des Nations Unies.

M. SCHREIBER (Secrétariat) répond que pour prendre plus facilement une décision, le Comité pourrait se reporter à son premier rapport sur l'état d'avancement des travaux (A/6354). En général, les séances plénières des organes des Nations Unies ont un caractère officiel et général, et le gros du travail confié à une ou plusieurs commissions dont les recommandations sont discutées et approuvées en séance plénière. Il est vrai que les trois points de l'ordre du jour de la Conférence sont liés entre eux, mais cela n'empêche pas qu'ils puissent être examinés par trois commissions distinctes, car il y aura des contacts entre les membres des délégations siégeant dans les différentes commissions. La raison pour laquelle on a proposé trois commissions est que la quantité de travail à effectuer est considérable et que le temps dont on dispose est très court. On a prévu dès le départ que deux séances pourraient avoir lieu simultanément, dans l'espoir qu'il serait alors possible d'éviter tout gaspillage de temps au début de la Conférence, après l'ouverture officielle, et de poursuivre l'examen jusqu'aux séances de clôture l'examen des points de l'ordre du jour simultanément dans deux organes.

Mlle MARTINEZ (Jamaïque) dit que sa délégation ne peut, à l'heure actuelle, se prononcer sur le nombre de commissions, parce qu'elle estime qu'il serait peut-être nécessaire qu'il y ait plus de trois commissions. De toute façon, aucune décision ne doit être prise à cet égard tant que le Comité n'aura pas décidé d'un ordre du jour provisoire.

M. NASSIMOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du représentant du Pakistan. On devrait prévoir deux séances en même temps. La Conférence devrait se réunir en séance plénière pour écouter les déclarations des personnalités éminentes qui représenteront leur pays et pour discuter des rapports volumineux sur les différents pays. Au même moment, une commission plénière pourrait siéger pour examiner tel ou tel point de l'ordre du jour. La Commission plénière pourrait, le cas échéant, créer des groupes de travail, mais cela devrait être décidé à la Conférence. On pourrait arriver à ce résultat en modifiant la proposition du représentant du Pakistan afin qu'elle se lise comme suit :

"Outre la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence constitue une commission plénière et les sous-commissions et groupes de travail de cette commission qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions."

M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), attire l'attention sur le paragraphe 52 du premier rapport sur l'état d'avancement des travaux (A/6354), où il est fait état des points de vue très différents exprimés à la session précédente sur la question de la subdivision de la Conférence en commissions. Le Comité s'était trouvé devant deux solutions extrêmes : prévoir quatre commissions ou plus, ou en prévoir une seule. De l'avis général, ni l'une ni l'autre de ces deux solutions n'était acceptable et il devrait y avoir quatre réunions par jour. Le Comité doit bien réfléchir avant de revenir à l'une ou à l'autre des solutions extrêmes. Il est vrai qu'il est difficile de séparer les trois points de l'ordre du jour, mais c'est une difficulté constante que toutes les conférences parviennent à surmonter. La Conférence a un ordre du jour chargé, et très peu de temps pour l'examiner. Si les séances plénières sont consacrées à des déclarations solennelles, dans le cas où les propositions du Pakistan et de l'URSS seraient adoptées, le gros du travail de la Conférence reviendrait à une Commission plénière. La Conférence ne présentera de l'intérêt que si elle réussit à examiner de façon approfondie l'oeuvre accomplie par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; il faut l'organiser de façon à ce que cela soit possible. C'est pourquoi M. Beeby prie instamment le Comité de réfléchir avant de décider de ne créer qu'une commission plénière.

M. YANGO (Philippines) dit qu'il serait préférable de n'étudier la subdivision de la Conférence en commissions qu'après avoir examiné l'ordre du jour provisoire.

Le PRESIDENT pense qu'il serait sage de laisser la Conférence libre de décider combien de commissions elle souhaite créer.

M. MIRZA (Pakistan) dit que la discussion n'a pas dissipé ses craintes quant à l'attribution des trois points de l'ordre du jour à trois commissions différentes. La suggestion du Président est peut-être sage, mais M. Mirza ne peut s'empêcher de penser que le Comité faillirait à sa tâche s'il ne faisait pas de nouveaux efforts pour proposer une solution acceptable.

Le PRESIDENT estime que le Comité ne devrait pas rouvrir le débat sur le nombre des commissions, question qui a été discutée en détail à la session précédente. Il faut observer toutefois que les délégations qui étaient favorables à une commission unique n'étaient pas en majorité. Il suggère que le Comité présente à l'Assemblée générale une proposition de compromis que l'on pourrait exprimer en libellant la première phrase de l'article 45 comme suit : "Outre le Bureau et la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence constitue une ou plusieurs grandes commissions", le dernier membre de phrase, à partir de "et telles autres" étant supprimé. La deuxième phrase serait conservée. La proposition serait soumise à l'Assemblée générale, étant entendu que celle-ci tiendrait compte des débats du Comité et du fait que les délégations avaient sur cette question des opinions extrêmement partagées.

M. MASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense également que le Comité devrait essayer de régler la question, mais il ne croit pas que le compromis suggéré par le Président constitue une solution acceptable. Si la question n'est pas réglée avant l'ouverture de la Conférence, celle-ci perdra beaucoup de temps à un débat de procédure stérile. Le représentant du Pakistan a soulevé une grave question de principe qu'il importe de prendre en considération. Tous les points de l'ordre du jour sont indissolublement liés et, si l'on veut que la Conférence accomplisse une oeuvre constructive, on ne peut pas les séparer artificiellement. On a renoncé à prévoir un grand nombre de

(M. Nassinovsky, URSS)

commissions en raison des dépenses, mais cette objection ne s'applique pas à la proposition du Pakistan ni à la sienne. Quoi qu'il en soit, le Comité doit prendre une décision, faute de quoi le succès de la Conférence serait compromis avant même qu'elle ne commence.

Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) est également d'avis que le Comité doit faire face à ses responsabilités et prendre une décision. Elle suggère que, comme la décision sur le nombre des commissions est liée à l'ordre du jour de la Conférence, le Comité adopte provisoirement la proposition du Président et revienne sur la question après avoir pris une décision sur l'ordre du jour provisoire. En discutant de l'ordre du jour, il devrait songer à la façon dont les questions pourraient être réparties pour être discutées simultanément.

M. HOVEYDA (Iran) appuie cette proposition. Puisque la Conférence n'est pas un organe des Nations Unies, il serait inopportun de prescrire le nombre des commissions. Le Comité devrait examiner l'ordre du jour en tenant compte tout d'abord du nombre de points qui pourra y être ajouté et en second lieu de la documentation dont on disposera pour chaque point. Quoi qu'il en soit, la décision ne peut être prise à l'heure actuelle et doit être renvoyée au moment où le Comité se réunira à nouveau, immédiatement avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

M. FARAH (Somalie) dit qu'il accepte la suggestion du Président, avec un léger amendement. Il propose que les mots "une ou plusieurs grandes commissions" soient remplacés par "une grande commission et d'autres commissions".

Le PRESIDENT accepte cet amendement.

M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que les mots "le Bureau et" soient supprimés du texte proposé par le Président, qui se lirait alors comme suit : "Outre la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence constitue une grande commission et d'autres commissions".

M. MIRZA (Pakistan) appuie ce libellé étant entendu que l'article sera adopté à titre provisoire et sera sujet à révision après l'examen de l'ordre du jour, comme l'a proposé la représentante du Royaume-Uni.

Avec cette réserve, le libellé proposé par le Président, tel qu'il a été modifié, est adopté.

L'article 45, tel qu'il a été modifié, est adopté à titre provisoire.

L'article 46 est adopté.

La séance est levée à 13 h 25.